

## RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA VINGT-NEUVIÈME SESSION

### Questions économiques

#### 749 (XXIX). Rapports de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de la Société financière internationale

*Le Conseil économique et social,*

Prend acte du rapport de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement<sup>1</sup> et du rapport de la Société financière internationale<sup>2</sup>.

1099<sup>e</sup> séance plénière,  
7 avril 1960.

#### 750 (XXIX). Rapport du Fonds monétaire international

*Le Conseil économique et social,*

Prend acte du rapport du Fonds monétaire international<sup>3</sup>.

1101<sup>e</sup> séance plénière,  
8 avril 1960.

#### 751 (XXIX). Création d'un Comité du développement industriel

*Le Conseil économique et social,*

Ayant examiné la résolution 1481 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1959,

Convaincu de la nécessité d'accélérer le processus d'industrialisation des pays sous-développés en accroissant les moyens de fournir à ces pays, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, des conseils, des renseignements et une assistance pour la planification et la réalisation de leur développement industriel, et de tenir l'Assemblée générale au courant du rythme de ce développement,

Conscient de l'intérêt qu'il y aurait à concevoir de nouvelles méthodes de développement industriel en réunissant les chefs des organismes nationaux de développement économique ou d'autres experts qualifiés des pays hautement industrialisés et de ceux qui le sont moins, pour qu'ils étudient les problèmes d'intérêt commun en confrontant leurs idées et leurs expériences respectives,

Crée, à titre permanent, un Comité du développement industriel doté du mandat suivant:

1. Le Comité du développement industriel est chargé de donner au Conseil économique et social des avis sur les questions touchant l'accélération, par les pays peu industrialisés, de leur développement industriel; à cet effet, le Comité:

a) Examinera pour le Conseil le programme de travail dans le domaine de l'industrialisation et fera des recommandations concernant son développement ultérieur;

b) Organisera, proposera et encouragera des études et cycles d'étude portant principalement sur:

i) La manière la plus efficace d'appliquer les méthodes industrielles modernes de production et de gestion pour créer des industries et assurer leur fonctionnement dans les pays sous-développés;

ii) Les techniques d'établissement des programmes économiques qui sont applicables à l'industrialisation;

iii) Les mesures générales d'ordre financier, fiscal et administratif propices à l'accélération du développement industriel;

iv) Les techniques efficaces de distribution et d'écoulement des produits industriels, compte tenu de l'industrialisation progressive des pays sous-développés;

c) Entreprendra, proposera ou encouragera le rassemblement, l'évaluation et la diffusion des renseignements fournis par les études prévues à l'alinéa b ci-dessus et d'autres renseignements touchant l'industrialisation;

d) Exercera toutes autres fonctions appropriées que le Conseil pourra, le cas échéant, lui confier.

2. Le Comité pourra créer ou proposer de créer des groupes spéciaux destinés à faciliter sa tâche.

3. Le Comité exercera ses fonctions sans préjudice des activités des commissions économiques régionales.

4. Le Comité se compose de tous les membres du Conseil économique et social et de six membres supplémentaires élus par le Conseil pour une période de trois ans; le Conseil choisira les membres supplémentaires parmi les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique en tenant dûment compte du principe de la répartition géographique et de la représentation adéquate des pays sous-développés, le développement industriel de ces pays étant le but principal du Comité. Le Comité est autorisé à siéger, avec l'approbation du Conseil, pendant que le Conseil n'est pas en session. Si l'un des six membres supplémentaires devient membre du Conseil, le Conseil élira un autre État au Comité pour le reste de la durée du mandat de ce membre.

5. Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui n'est pas représenté au

<sup>1</sup> E/8314 et Add.1 et Add.1/Corr.2.

<sup>2</sup> E/8315 et Add.1 et 2.

<sup>3</sup> E/8318 et Add.1.